

N° 163654

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. DESTRADE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon-Michel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 10ème sous-section),

Mme Denis-Linton
Commissaire du Gouvernement

Séance du 22 novembre 1995
Lecture du 19 janvier 1996

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Pierre DESTRADE, demeurant "La Quiéta", Bâtiment Fauvettes à Saint-Pierre-d'Irube (64990) ; M. DESTRADE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 462 notifiée par courrier du 26 octobre 1994 par laquelle la commission paritaire des publications et des agences de presse lui a refusé le bénéfice du régime économique de la presse, à titre dérogatoire, pour la publication intitulée "La lettre du canton" ;

2°) d'ordonner le sursis à exécution de ladite décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 72 de l'annexe III ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article D 18 ;

Vu le décret n° 82-369 du 27 avril 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Simon-Michel, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Denis-Linton, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et de l'article D 18 du code des postes et télécommunications pour bénéficiaire des avantages fiscaux et postaux en faveur de la presse, les journaux et publications périodiques doivent notamment être habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement ;

Considérant que, pour refuser à la publication "La lettre du canton", le certificat d'inscription ouvrant droit au bénéfice des allégements en faveur de la presse en matière fiscale et postale, la commission paritaire des publications et des agences de presse s'est fondée, d'une part, sur le motif que "La lettre du canton" ne revêtait pas "un caractère politique" au sens du "régime dérogatoire" en faveur des publications politiques édicté par un groupe de travail formé en son sein et, d'autre part, sur l'absence de vente effective au sens des dispositions précitées du code général des impôts et du code des postes et télécommunications ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que "La lettre du canton" ne remplit pas la condition de vente effective énoncée par la disposition susmentionnée ; que ce motif suffit à justifier légalement la décision attaquée ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'autre motif de la décision attaquée serait erroné est, en tout état de cause, inopérant ; que, dès lors, M. DESTRADE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission paritaire des publications et des agences de presse a rejeté sa demande de certificat d'inscription ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. DESTRADE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Pierre DESTRADE, au Premier ministre et au ministre de la culture.

Délibéré dans la séance du 22 novembre 1995, où siégeaient : M. Costa, Président de sous-section, Président ; Mme Dayan, Conseiller d'Etat et M. Simon-Michel, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 19 janvier 1996.

Le Président :
Signé: M. Costa

Le Maître des Requêtes-rapporteur :
Signé: M. Simon-Michel

Le secrétaire :
Signé: Mme Coste

La République mande et ordonne au Premier ministre, au ministre de la culture chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Coste', written over a horizontal line.